



Assemblée générale

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
20 janvier 2015
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 55^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 26 novembre 2014, à 10 heures

Président : M^{me} Mesquita Borges (Timor Leste)

Sommaire

Point 106 de l'ordre du jour : Contrôle international des drogues (*suite*)

Point 61 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*)

Point 65 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones

a) Droits des peuples autochtones

Point 66 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)

Point 118 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (*suite*)

Clôture des travaux de la Commission

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).

14-65724 (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 106 de l'ordre du jour : Contrôle international des drogues (suite) (A/69/87-E/2014/80; A/C.3/69/L.15/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/69/L.15/Rev.1 : Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

1. **La Présidente** rappelle que le projet de résolution A/C.3/69/L.15/Rev.1, tel que révisé oralement, a été adopté à la 54^e séance de la Commission.

2. **M. Marini** (Italie) dit que les États membres de l'Union européenne, au nom desquels il prend la parole, sont préoccupés par le paragraphe 55 du projet de résolution, dans lequel le Secrétaire général est invité à organiser une réunion de haut niveau en 2015. L'Assemblée générale a déjà demandé à la Commission des stupéfiants de participer aux préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016 et celle-ci a adopté sa résolution 57/5 en réponse. Les États membres de l'Union européenne se sont ralliés au consensus sur le projet de résolution étant entendu que la réunion de 2015 serait organisée au moyen des ressources existantes. Par ailleurs, la Commission des stupéfiants devrait jouer un rôle actif dans l'organisation de toute réunion de ce type. L'Union européenne a fait preuve d'une grande flexibilité dans le processus de négociation et regrette que l'auteur principal ait pris le parti de ne pas engager un dialogue transparent et ouvert sur le paragraphe 55.

3. **M^{me} Mukhametzyanova** (Fédération de Russie) dit que sa délégation a noté l'importance du projet de résolution, qui est particulièrement pertinent en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016. La session extraordinaire sera une étape importante de l'examen approfondi qui sera fait, en 2019, de l'application depuis 2009 de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue. Il serait indiqué que, dans le cadre des préparatifs de la session extraordinaire, la Commission des stupéfiants suive une approche globale à l'égard du problème de la drogue. Bien que, dans un esprit de compromis, sa délégation se soit ralliée au consensus sur le projet de résolution, elle demeure vivement préoccupée par le

contenu du paragraphe 55. Sur la recommandation du Conseil économique et social, la Troisième Commission a déjà adopté un projet de résolution (A/C.3/69/L.8) définissant les bases nécessaires pour les préparatifs et le déroulement de la session extraordinaire. La réunion de haut niveau prévue pour 2015 dont il est question au paragraphe 55 fait double emploi avec les efforts déjà déployés par la Commission des stupéfiants, à Vienne.

4. **M^{me} Keeling** (Canada) dit que les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue, organisée par la Commission des stupéfiants et prévue pour 2016, avancent bien. En outre, elle craint qu'organiser un débat de haut niveau à l'Assemblée générale en 2015 ne constitue une utilisation inefficace des ressources et ne fasse double emploi. Il est regrettable que le consensus dégagé par la Commission des stupéfiants ait été brisé et qu'il ait à nouveau fallu consacrer du temps à débattre de la procédure plutôt que du fond. Sa délégation entend veiller à ce que la session extraordinaire et ses préparatifs soient transparents et ouverts à tous et qu'ils aboutissent à un résultat significatif. Elle entend travailler avec les États Membres afin de garantir l'utilité du débat de 2015 pour les travaux de cette session.

5. **M. Davis** (Jamaïque) exprime l'inquiétude de sa délégation concernant le projet de résolution, qui ne contient aucune référence au fait que les toxicomanes de la population pénitentiaire constituent un groupe très vulnérable. Selon le « Rapport mondial sur les drogues » (2014) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'usage de drogues et la consommation de drogues injectables sont tous deux fortement répandus au sein de la population pénitentiaire. Par conséquent, sa délégation propose d'inclure les toxicomanes incarcérés dans la liste des groupes très vulnérables donnée au paragraphe 12.

6. **La Présidente** suggère que, conformément à la résolution 55/488 de l'Assemblée générale, la Commission prenne note de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Président de la Commission des stupéfiants sur les conclusions de l'examen de haut niveau auquel elle a procédé à sa cinquante-septième session sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue (A/69/87-E/2014/80).

7. *Il en est ainsi décidé.*

Point 61 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (suite)
(A/C.3/69/L.61)

Projet de résolution A/C.3/69/L.61 : Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique

8. **La Présidente** dit qu'elle a été avisée que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

9. **M^{me} Farngalo** (Libéria) déclare que l'Australie, la Belgique, l'Italie, le Mexique, les Pays-Bas, la Pologne et la Turquie se sont joints aux auteurs. La seule différence entre le texte du présent projet de résolution et celui de la résolution adoptée par consensus en 2013 (A/RES/68/143) est le numéro de session figurant au paragraphe 30, qui a été mis à jour.

10. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Autriche, la Bulgarie, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, la Géorgie, le Japon, la Lituanie, le Luxembourg, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, la République de Moldova, la Roumanie, la Serbie, la Suède et l'Ukraine se sont joints aux auteurs.

Le projet de résolution A/C.3/69/L.61 est adopté.

11. **M. Biagini** (Italie), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit que le drame des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique constitue un sujet de grande préoccupation pour les États membres de l'Union européenne, notamment compte tenu du fait qu'une grande partie de la population mondiale des réfugiés vit sur le continent africain. Tout en souscrivant à la teneur générale du projet de résolution, l'Union européenne souhaiterait voir se dérouler, en 2014, un processus de consultation réellement transparent et ouvert à tous, qui permette aux États Membres de débattre de certaines questions de manière plus approfondie et de renforcer ainsi la résolution.

12. **M^{me} Larsen** (Norvège) dit que la Norvège s'est portée coauteur du projet de résolution sur ce sujet de nombreuses fois au cours des années précédentes, reconnaissant le fait que l'Afrique est le seul continent à avoir adopté une convention sur les personnes

déplacées et saluant la générosité des pays africains qui accueillent les réfugiés et les personnes déplacées. Le projet de résolution revêt une grande importance pour le Gouvernement norvégien, car il fournit une aide considérable aux réfugiés et aux personnes déplacées en Afrique. Il regrette par conséquent qu'il n'y ait pas eu de consultation ou de processus intergouvernemental pour discuter de la dernière version du projet de résolution. De nombreux événements importants se sont produits depuis l'adoption de la résolution précédente – notamment de nouveaux conflits et l'augmentation du nombre de personnes déplacées – et des travaux complémentaires s'imposent pour trouver des solutions durables et lutter contre les déplacements de longue durée. Il est donc inapproprié de se borner à reprendre le même texte que l'année précédente. C'est pour ces raisons que la Norvège ne s'est pas jointe aux auteurs du texte.

Point 65 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones (suite)

a) Droits des peuples autochtones (suite)
(A/C.3/69/L.27)

Projet de résolution A/C.3/69/L.27 : Droits des peuples autochtones

13. **La Présidente** rappelle que le texte du projet de résolution a été révisé oralement à la 53^e séance de la Commission.

14. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que, s'agissant de la demande formulée au paragraphe 5 du texte tel que révisé oralement, toutes les questions liées à la réunion de haut niveau qui se tiendra à l'occasion de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale restaient à déterminer. Par conséquent, il n'est pas possible d'estimer le coût potentiel des réunions et de la documentation. Une fois que les détails relatifs aux modalités, à la forme et à l'organisation de la réunion auront été définis, le Secrétaire général informera la Commission des coûts engendrés. Par ailleurs, la date de la réunion devra être fixée en consultation avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. Par conséquent, l'adoption du projet de résolution n'aura pas d'incidences sur le budget-programme.

15. **M^{me} Sabja** (État plurinational de Bolivie) signale que, au paragraphe 8, l'expression « partenariat du peuple » devrait être remplacée par l'expression « Partenariat pour les peuples autochtones et ». Ce

changement ne devrait avoir aucune incidence sur le budget-programme.

16. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que l'Autriche, Chypre, l'Islande, l'Italie, le Monténégro et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du texte.

17. **M. Dempsey** (Canada) déclare que son gouvernement a à cœur de protéger et de promouvoir les droits des peuples autochtones sur son territoire et à l'étranger. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones ne sont pas des documents juridiquement contraignants et n'affectent donc ni le droit international coutumier ni la législation canadienne. Dans son pays, il est nécessaire de consulter les peuples autochtones et de tenir compte de leur avis lorsqu'une action est susceptible d'avoir des répercussions négatives sur leurs droits potentiels ou établis, qu'il s'agisse de droits ancestraux ou de droits issus de traités. Le Canada a interprété les principes exprimés dans la déclaration de manière compatible avec sa constitution.

18. *Le projet de résolution A/C.3/69/L.27, tel que révisé oralement, est adopté.*

19. **M^{me} Kadra Ahmed Hassan** (Djibouti), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que ce dernier s'est rallié au consensus, car il estime que la résolution vise véritablement à promouvoir les droits des peuples autochtones. Toutefois, il se dit préoccupé par la référence qui est faite à une conférence régionale, la Conférence régionale sur la population et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes. Le Groupe exprime également son désaccord avec la référence faite au Consensus de Montevideo sur la population et le développement adopté à cette conférence étant donné que le texte n'a fait l'objet d'aucune négociation au niveau international. Il se dissocie donc du neuvième alinéa du projet de résolution.

20. **M^{me} Selk** (France) dit que sa délégation ne peut accepter la référence aux « droits collectifs » faite au quatrième alinéa, car, dans le droit constitutionnel français, les droits s'appliquent de la même manière à tous les citoyens, sans distinction, et des droits collectifs ne peuvent donc supplanter les droits individuels. Néanmoins, cela n'empêche pas la reconnaissance de droits particuliers pour les peuples autochtones définis en fonction de leur territoire.

21. **M^{me} Philips** (Royaume-Uni) rappelle que son gouvernement défend depuis toujours le développement économique, social et politique des peuples autochtones dans le monde entier. Étant donné que les droits de l'homme s'appliquent sans distinction à tous, certains groupes de la société ne doivent pas bénéficier de droits qui ne seraient pas accordés à d'autres. À l'exception du droit à l'autodétermination, la délégation du Royaume-Uni n'accepte donc pas le concept de droits collectifs en droit international; permettre que les droits d'un groupe supplantent les droits des individus risque de laisser certains d'entre eux sans protection. La délégation britannique est bien consciente que les gouvernements de nombreux États comptant des populations autochtones ont contribué à les protéger et à renforcer leur situation politique et économique en leur accordant divers droits collectifs; la délégation du Royaume-Uni estime donc que toute mention au niveau international des droits des peuples autochtones fait référence à des droits conférés au plan national.

22. **M^{me} AlMuzaini** (Koweït), s'exprimant au nom des membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, dit que, si ces États se sont ralliés au consensus et se félicitent de l'organisation de conférences à différents niveaux, il est inapproprié de prendre note de documents finaux qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus par les Nations Unies au niveau international. Pour cette raison, ils n'acceptent pas le neuvième alinéa du projet de résolution.

23. **M^{me} Abdullah** (Yémen) dit que son pays a travaillé avec sérieux pour s'assurer que tous ses citoyens jouissent de leurs droits fondamentaux de manière égale et sans distinction aucune. Son pays n'accepte pas le contenu du neuvième alinéa faisant référence au document final de la Conférence régionale sur la population et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui n'est ni un document de l'Organisation des Nations Unies ni un document validé par consensus par ses États Membres.

24. **M^{me} Smaila** (Nigéria) dit que son pays s'est rallié au consensus sur le projet de résolution. Toutefois, les documents finaux des conférences régionales, dont il est question dans le neuvième alinéa, ne constituent pas un accord universel sur la base duquel des décisions et des politiques peuvent être adoptées à l'échelle de l'Organisation des Nations Unies. Les conclusions régionales reflètent l'expérience propre à chaque région et ne doivent donc pas être prises en

compte dans un ensemble de normes et de principes universellement acceptés donnant lieu à des obligations que tous les États Membres sont tenus de respecter. Sa délégation se désolidarise donc des références aux documents régionaux dans le projet de résolution et demande instamment qu'elles soient supprimées chaque fois que les conclusions régionales seront mentionnées dans les futures négociations.

25. **M^{me} Sabja** (État plurinational de Bolivie) signale que le libellé du neuvième alinéa a été accepté à la suite de plusieurs séries de négociations sur le texte.

26. *La séance est suspendue à 11 heures; elle est reprise à 11 h 30.*

Point 66 de l'ordre du jour : Élimination du racisme de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action du Durban (suite)
(A/C.3/69/L.59)

Projet de résolution A/C.3/69/L.59 : Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

27. **La Présidente** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

28. **M. Arancibia Fernández** (État plurinational de Bolivie), s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, révisé oralement le projet de résolution. Dans le deuxième alinéa, les mots « restent une base solide et le seul résultat tangible » doivent être ajoutés après « la Déclaration et le Programme d'action de Durban ». Il convient d'ajouter un nouveau sixième alinéa, rédigé comme suit : « *Reconnaissant* que les États ont pris des mesures et des initiatives pour interdire la discrimination et la ségrégation raciale et permettre le plein exercice des droits économiques, sociaux, culturels ainsi que civils et politiques ». Au septième alinéa, la dernière partie de la phrase doit se lire comme suit : « y compris de leurs formes et manifestations contemporaines, qui revêtent parfois un tour violent ». Le douzième alinéa doit être supprimé. Un treizième alinéa doit être ajouté et rédigé comme suit : « *Rappelant* les souffrances des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie

et de l'intolérance qui y est associée, et le fait que l'on doit honorer leur mémoire ». Le quatorzième alinéa doit être remplacé par « Notant que 2016 marquera le quinzième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et se réjouissant à la perspective de cette célébration ».

29. À la fin du paragraphe 2, il convient d'ajouter : « et aux États parties de faire la déclaration visée à l'article 14 de la Convention, sans délai ». Un paragraphe 7 *bis* doit être ajouté et rédigé comme suit : « *Se félicite également* de l'adoption, dans sa résolution 69/16 du 18 novembre 2014, du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ». Les paragraphes 7, 8, 9 et 10 doivent être supprimés. Au paragraphe 11, le mot « soixante-neuvième » doit être remplacé par « soixante-dixième » et, au paragraphe 15, « *Prie* » doit être remplacé par « *Prie à nouveau* ».

30. Le paragraphe 18 doit être lu comme suit : « *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution qu'il lui présentera à sa soixante-dixième session, une section consacrée à l'application du paragraphe 18 de sa résolution 68/151, concernant la revitalisation du Fonds d'affectation spéciale afin de mener à bien les activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et d'assurer plus efficacement le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application concrète de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ».

31. Le paragraphe 25 doit être lu comme suit : « *Prie* son président et le Président du Conseil des droits de l'homme de continuer, en retenant les thèmes appropriés, à organiser des réunions commémoratives annuelles de l'Assemblée et du Conseil à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale dans le monde prévoyant la participation du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et encourageant celle d'éminentes personnalités actives dans le domaine de la discrimination raciale, des États Membres et des organisations de la société civile, conformément à son propre règlement intérieur et à celui du Conseil des droits de l'homme, respectivement ».

32. *La séance est suspendue à 11 h 50; elle est reprise à 12 h 55.*

33. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Fédération de Russie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement.

34. **La Présidente** fait savoir qu'un vote enregistré a été demandé sur le projet de résolution.

Explication de vote avant le vote

35. Au fil de ses trois millénaires d'histoire explique **M. Israeli** (Israël), sa nation n'a que trop bien connu l'horreur du racisme. Israël a donc toujours été un ardent défenseur de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Israël s'est joint à d'autres États à la Conférence mondiale contre le racisme organisée à Durban en 2001 dans l'espoir que la coopération contribuerait à combattre ce phénomène. Mais au lieu de donner corps à la promesse d'unifier le monde dans la lutte contre le racisme, la Conférence a été prise en otage par un petit groupe d'États qui n'avaient en tête que la diffamation, la diabolisation et la délégitimisation de l'État d'Israël. La majorité a gardé le silence alors même que la conférence se transformait en instrument d'incitation à la haine, de racisme, d'antisémitisme, d'intolérance et de promotion des préjugés. Face à la haine et à l'hostilité qui s'exprimaient sans retenue, Israël a été contraint de se retirer de la Conférence de Durban et a dû renoncer à participer à la Conférence d'examen de Durban de 2009 comme à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale de 2011, organisée pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

36. Bien que le projet de résolution contienne un certain nombre d'éléments positifs, il reste basé sur la Déclaration et le Programme d'action de Durban, entachés de politisation, alors que les amendements proposés par Israël ont été rejetés. Malgré les 13 années écoulées depuis la Conférence de Durban, les États Membres ne sont pas parvenus à rassembler une volonté politique suffisante pour corriger les défauts de cette convention. Pour cette raison, la délégation israélienne demande qu'il soit procédé à un vote sur le projet de résolution et elle votera contre.

37. **M^{me} Gatto** (Italie), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit que cette dernière reste

fermement déterminée à éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Aucun pays ni aucune région n'est à l'abri du racisme et il est nécessaire de lutter contre ce phénomène de manière équilibrée et globale en prenant des mesures efficaces à tous les niveaux, notamment par le biais de la ratification et de la pleine mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'Union européenne réitère également son engagement envers les principaux objectifs définis lors de la Conférence de Durban en 2001.

38. Elle dit que le projet de résolution se concentre trop sur les processus, les mécanismes, l'organisation des réunions et des commémorations et sur l'établissement de rapports et pas assez sur les mesures concrètes et les idées importantes susceptibles d'unir tous les États Membres. L'Union européenne a fait diverses propositions visant à redonner à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le rôle de base de tous les efforts déployés en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer le racisme, à garantir l'indépendance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général et l'équilibre institutionnel entre les différents organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme, à éviter la multiplication et le chevauchement des mécanismes et des processus de suivi de la Conférence de Durban en redynamisant le groupe d'éminents experts indépendants ou en organisant de nouvelles réunions, et à refléter les termes de la résolution 69/16 de l'Assemblée générale sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Il est regrettable que le projet de résolution ne prenne pas en compte ces propositions et que celles-ci ne se retrouvent pas dans le texte. Les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée méritent plus que des mots, des réunions et des processus; elles méritent que l'on agisse. Les États membres de l'Union européenne ne peuvent soutenir le projet de résolution.

39. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/69/L.59, tel que révisé oralement.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Îles Marshall, Israël, République tchèque, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent :

Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova,

Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine.

40. *Le projet de résolution A/C.3/69/L.59, tel que révisé oralement, est adopté par 121 voix contre 9, avec 42 abstentions.*

41. **M^{me} Loew** (Suisse), s'exprimant également au nom de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande, dit regretter que la plupart des propositions soumises par les cinq délégations et par d'autres ne se retrouvent pas dans le texte définitif. La lutte contre le racisme incombe au premier chef à l'État et il convient de prendre sans délai des mesures efficaces à l'échelle nationale. La résolution aurait dû être davantage axée sur la Déclaration et le Programme d'action de Durban et sur des activités concrètes à l'échelle de chaque État. Le texte de la résolution fait également référence à un suivi à l'échelle internationale, qui ne contribue pas nécessairement de manière efficace à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. En outre, le texte fait référence à une reconnaissance par le Conseil des droits de l'homme de l'existence de lacunes dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; cependant, le Conseil n'est pas encore parvenu à un accord sur ce sujet. Pour ces raisons, leurs délégations ont décidé de s'abstenir.

42. **M^{me} Razzouk** (États-Unis d'Amérique) dit que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est l'instrument international le plus pertinent pour lutter contre toutes les formes de discrimination raciale. Bien qu'il existe des lacunes dans l'application des traités existants, cela ne justifie pas pour autant la nécessité de créer de nouveaux traités. Sa délégation se dit profondément préoccupée par les discours qui prônent la haine d'une nation, d'une race ou d'une religion, en particulier lorsque cela constitue une incitation à la violence, à la discrimination et à l'hostilité. Elle est convaincue qu'il n'est pas de meilleur antidote à un discours insultant que d'adopter une démarche associant protection juridique solide contre la discrimination et les crimes haineux, détermination affirmée du gouvernement d'engager un dialogue avec les groupes raciaux et religieux et défense énergique de la liberté d'expression, tant en ligne que dans la vie de tous les jours.

43. La résolution ne fait qu'entretenir les divisions provoquées par la Conférence initiale de Durban et celles qui ont suivi au lieu de permettre à la communauté internationale de trouver une manière globale et ouverte de lutter contre le fléau du racisme et de la discrimination raciale. Par ailleurs, bien que sa délégation ait approuvé la place faite aux questions relatives aux personnes d'ascendance africaine, elle estime que la proposition de créer plusieurs nouveaux instruments et programmes relatifs aux droits de l'homme serait peu susceptible de satisfaire les besoins des groupes visés.

44. La résolution impliquera des coûts additionnels dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et, compte tenu des importantes restrictions dont il fait l'objet et de la capacité limitée des États Membres de fournir des ressources supplémentaires, la Troisième Commission doit examiner soigneusement les incidences financières de telles demandes avant de les présenter. Pour ces raisons, sa délégation a voté contre le projet.

45. **La Présidente** propose que la Commission prenne note, conformément à la décision 54/488 de l'Assemblée générale, du rapport d'activité du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la réorganisation des activités et le changement de nom du Groupe antidiscrimination (A/69/186) et du rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/69/354).

46. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 118 de l'ordre du jour : Revitalisation
des travaux de l'Assemblée générale
(A/C.3/69/L.68)**

Projet de résolution A/C.3/69/L.68

47. **La Présidente** attire l'attention des participants sur le projet de programme de travail de la Commission pour la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, qui figure dans le document A/C.3/69/L.68.

48. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que, en raison de l'adoption du projet de résolution A/C.3/69/L.27 sur les droits des peuples

autochtones, le point subsidiaire 6 b) du projet de programme de travail s'intitulera « Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones ».

49. **La Présidente** dit qu'elle considère que la Commission souhaite adopter le projet de programme de travail pour la soixante-dixième session, tel que révisé oralement, et le communiquer à l'Assemblée générale pour approbation.

50. *Il en est ainsi décidé.*

Clôture des travaux de la Troisième Commission

51. La Présidente déclare que la Troisième Commission a achevé ses travaux pour la première partie de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 13 h 45.